



**Province de Québec
Municipalité régionale de comté de Papineau**

RÈGLEMENT NUMÉRO 224-2026

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PROGRAMME D'AIDE À LA PRÉSERVATION ET À LA RESTAURATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE PROPRIÉTÉ PRIVÉE 2027-2028

2026-09-189

ATTENDU que la MRC de Papineau a conclu une entente avec le ministère de la Culture et des Communications (MCC) dans le cadre du Programme d'ententes en patrimoine (PEP) pour l'horizon 2026-2028, conformément à la résolution numéro 2026-02-037, adoptée lors de la séance tenue le 18 février 2026;

ATTENDU que le Conseil reconnaît que les projets de préservation et de valorisation des immeubles patrimoniaux contribuent à l'attractivité du territoire, à l'affirmation de son identité culturelle et à la décarbonation de l'économie;

ATTENDU que le Conseil souhaite soutenir les propriétaires privés d'immeubles patrimoniaux dans leurs projets de préservation et de restauration;

ATTENDU qu'en vertu de l'entente conclue dans le cadre du PEP, la MRC doit, dans un délai de trois mois suivant l'annonce du ministre de la Culture et des Communications du 18 juin 2026, adopter un règlement établissant un programme d'aide à la préservation et à la restauration du patrimoine immobilier de propriété privée et en transmettre copie au MCC;

ATTENDU que le programme d'aide à la préservation et à la restauration du patrimoine immobilier de propriété privée déterminera les modalités permettant à la MRC d'administrer l'aide financière pouvant être octroyée à des propriétaires privés d'immeubles patrimoniaux qui sont situés sur le territoire de la MRC;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et que le projet de règlement a été présenté et déposé lors de la même séance lors de la séance du Conseil tenue le 19 août 2026;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été envoyée à tous les membres du Conseil;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que l'objet du règlement est mentionné par la greffière-trésorière et directrice générale;

Il est proposé par M. le conseiller François Clermont
appuyé par M. le conseiller Jonathan Beauchamp
et résolu unanimement

QUE :

Le règlement numéro 224-2026 intitulé « Règlement établissant un programme d'aide à la préservation et à la restauration du patrimoine immobilier de propriété privée » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2. Titre

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 224-2026 établissant un programme d'aide à la préservation et à la restauration du patrimoine immobilier de propriété privée* ».

Article 3. Interprétation

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes sont adoptées pour ces mots et termes :

Bordereau de prix des travaux : liste détaillée des travaux à exécuter avec l'estimation des prix.

Carnets de santé ou audits techniques : ces documents sont produits par les expertes et experts des domaines concernés (architecture, ingénierie de structure, etc.) en vue de préciser l'état général du bâtiment (incluant l'état de conservation de ses différentes composantes) avant la réalisation de travaux de restauration, ainsi que les interventions requises, une évaluation de leurs coûts et la priorité d'intervention pour chacune des conditions observées.

Éléments de gros œuvres : éléments structuraux d'un bâtiment assurant sa solidité et sa stabilité ainsi que les éléments extérieurs que sont la fondation, les murs, le soubassement, la toiture, la charpente, les menuiseries extérieures et leurs encadrements (portes, fenêtres et portes-fenêtres).

Entretien : opérations destinées à maintenir un ouvrage dans son état de service en compensation des effets normaux du temps et de son utilisation.

Études spécifiques professionnelles complémentaires : études professionnelles complémentaires au carnet de santé ou à l'audit technique produites par les experts des domaines concernés (architecture, ingénierie de structure, archéologue, etc.) en vue d'établir un juste diagnostic des conditions existantes (par exemple : caractérisation d'amiante, caractérisation de sols ayant des effets sur l'intégrité du bien, rapport de structure, avis en archéologie en lien avec des travaux d'excavation admissibles, etc.) dans le but de préciser l'état de conservation de l'immeuble en vue de sa restauration.

Immunsation : application de différentes mesures de protection à une infrastructure, à un ouvrage ou à un bâtiment contre les dommages causés par une inondation ou une submersion.

Immeuble patrimonial : immeuble classé, cité ou situé sur un site classé ou cité, et /ou inscrit dans l'inventaire du patrimoine immobilier adopté par la MRC en vertu du premier alinéa de l'article 120 la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c.P-9.002).

Préservation : interventions visant la consolidation des éléments structuraux, la prévention ou la correction des causes de détérioration ainsi que l'entretien permettant de retarder la dégradation des divers éléments caractéristiques d'origine ou anciennes d'un bâtiment et de les maintenir en bon état de conservation.

Programme : le programme établi par le présent règlement.

Propriétaire privé : toute personne morale propriétaire d'un immeuble patrimonial, à l'exception des municipalités, des organismes paramunicipaux ainsi que des institutions et organismes gouvernementaux du niveau provincial et fédéral.

Rénovation : interventions qui impliquent la réparation ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment par des matériaux contemporains ou d'imitation et qui éliminent ou modifient significativement les caractéristiques matérielles

(volumétrie, ornementation, distribution et dimensions des ouvertures, matériaux, etc.) et l'apparence de l'immeuble.

Restauration : remise en état ou remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un immeuble en cohérence avec son époque de construction et/ou sa typologie (forme, assemblage, matériaux, technique, couleur, etc.).

Travaux urgents : travaux qui doivent être entrepris immédiatement pour des questions de santé, de sécurité ou de préservation de l'immeuble patrimonial.

Responsable du programme : titulaire du poste de conseiller(ère) en patrimoine culturel de la MRC.

Article 4. Objet du règlement

Le présent règlement détermine le cadre administratif et les modalités permettant à la MRC d'octroyer une aide financière à des propriétaires privés d'immeubles patrimoniaux sur son territoire.

Article 5. Durée du règlement

Le présent règlement établit un programme d'aide financière à la préservation et à la restauration du patrimoine immobilier de propriété privée pour les exercices financiers inscrits dans l'entente relative au *Programme d'ententes en patrimoine* en vigueur conclue entre le ministère de la Culture et des Communications et la MRC et toute autre prolongation subséquente.

CHAPITRE 2 – PROPRIÉTAIRES ET IMMEUBLES VISÉS

Article 6. Propriétaires admissibles

Le Programme s'adresse aux personnes morales inscrites au Registre des entreprises du Québec qui sont propriétaires d'un immeuble patrimonial inscrit dans un inventaire du patrimoine immobilier adopté par la MRC conformément à l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* et / ou protégé par la *Loi sur le patrimoine culturel* par un statut de citation ou de classement.

Article 7. Propriétaires non admissibles

Ne sont pas admissibles au programme :

- Les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Les personnes physiques qui ne sont pas des personnes morales dûment inscrites au Registre des entreprises du Québec;
- Les propriétaires qui n'ont pas respecté leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention;
- Les propriétaires d'immeubles qui sont en infraction envers une disposition de la *Loi sur le patrimoine culturel*;
- Les organismes gouvernementaux, fédéraux, provinciaux, paragouvernementaux, les municipalités et les municipalités régionales de comté (MRC).

Article 8. Immeubles admissibles

Un immeuble admissible doit répondre à au moins un des critères suivants :

- Détenir un statut de classement ou de citation en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*;
- Être situé sur un site patrimonial cité, classé ou déclaré en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*;
- Être inscrit dans l'inventaire du patrimoine immobilier de la MRC de Papineau adopté par le Conseil conformément à l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

Article 9. Immeubles non admissibles

Le programme ne s'applique pas à :

- Un immeuble qui ne répond pas à au moins un des critères d'admissibilité.
- Un immeuble situé sur un terrain sur lequel une réserve pour fins publiques est établie ou pour lequel des procédures en expropriation ont été entreprises;
- Un immeuble appartenant au gouvernement du Canada ou à celui du Québec ou à un organisme relevant de l'un ou l'autre de ces gouvernements;

- Un immeuble pour lequel une aide financière continue est versée par le gouvernement du Canada ou par celui du Québec dans le cadre d'un programme de logement social;
- Un immeuble ayant déjà fait l'objet d'une subvention dans le cadre du présent programme dans une même année pour un même volet;

CHAPITRE 3 – ADMISSIBILITÉ DES INTERVENTIONS ET DES DÉPENSES

Article 10. Interventions admissibles

10.1 Travaux de restauration et de préservation admissibles

1) Parement des murs extérieurs :

- 1.1) Restauration et préservation des parements traditionnels, notamment de bois, de pierre, de briques, de blocs de ciment imitant la pierre à bossage, ainsi que certains parements comme la tôle embossée;
- 1.2) Restauration et préservation des crépis et des autres enduits traditionnels;
- 1.3) Réintroduction d'un parement traditionnel disparu (ex : remplacement d'un déclin de vinyle par un déclin de bois).

2) Ouvertures :

- 2.1) Restauration et préservation des ouvertures dont les portes et les contre-portes, les fenêtres et les contre-fenêtres en bois;
- 2.2) Restauration et préservation des lucarnes, des chambranles, des contrevents, des persiennes, des jalousies ou des volets fonctionnels en bois;
- 2.3) Remplacement d'ouvertures en bois ou réintroduction de telles ouvertures dans le respect des proportions, du matériau et du type d'ouverture d'origine (le recours au verre à isolation thermique pourrait être admissible).

3) Couverture des toitures :

- 3.1) Restauration et préservation des couvertures traditionnelles, notamment en bardeaux de bois, en cuivre, en ardoise, en tôle à assemblage de type traditionnel;
- 3.2) Restauration et préservation des barrières à neige, des gouttières et des descentes pluviales anciennes;
- 3.3) Remplacement d'une couverture traditionnelle disparue, en bois, en tôle ou en ardoise;
- 3.4) Remplacement d'une couverture traditionnelle par une couverture de même apparence que celle d'origine et dont le système d'attaches est dissimulé (acier).

4) Ornements :

Restauration et préservation des éléments d'ornementation, comprenant les boiseries, les moulures, les corniches, les frises, les chaînes d'angle, les pilastres, etc.

5) Éléments en saillie :

- 5.1) Restauration et préservation des galeries, des vérandas, des balcons, des perrons, des garde-corps, des tambours, etc.;
- 5.2) Restauration et préservation des escaliers extérieurs dont les marches, les contremarches, les limons et les garde-corps;
- 5.3) Réintroduction d'un élément en saillie d'origine ou ancien disparu.

6) Éléments structuraux :

Consolidation, restauration et préservation des fondations, des murs porteurs, de la charpente de toiture, des cheminées et de tout élément de gros œuvre qui assure l'intégrité de l'immeuble, incluant les travaux d'urgence et de correction des éléments de gros œuvre.

7) Autres éléments bâtis :

- 7.1) Consolidation, restauration et préservation des murs d'enceinte en maçonnerie, en pierre ou en brique;
- 7.2) Consolidation, restauration et préservation des clôtures en fer ornemental;
- 7.3) Consolidation, restauration et préservation des monuments ou plaques commémoratifs;
- 7.4) Consolidation, restauration et préservation des vestiges architecturaux ou archéologiques hors sol.

8) Éléments intérieurs :

Restauration et préservation des éléments caractéristiques situés à l'intérieur d'un immeuble patrimonial et qui sont visés par une mesure de protection en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (classé ou cité).

9) Autres travaux admissibles :

- 9.1) Retrait d'une composante mal intégrée à un bâtiment et dépréciant son intérêt patrimonial;
- 9.2) Retrait d'un matériau dans le but d'apprécier la structure du bâtiment;
- 9.3) Travaux d'entretien extérieur d'un immeuble visant des composantes d'origine ou anciennes;
- 9.4) Retrait d'isolant uréthane sur des composantes structurales.

10.2 Carnets de santé ou audits techniques

Documents produits par les experts des disciplines concernées (architecture, ingénierie de structures, etc.) en vue de préciser l'état général du bâtiment (incluant l'état de conservation de ses différentes composantes) avant la réalisation de travaux de restauration, ainsi que les interventions requises, leurs coûts et l'urgence pour chacune des conditions observées.

10.3 Études spécifiques professionnelles complémentaires

Études spécifiques professionnelles complémentaires au carnet de santé ou à l'audit technique produites par les experts des disciplines concernées (architecture, ingénierie de structures, etc.) en vue d'établir un juste diagnostic des conditions existantes (par exemple : caractérisation d'amiante, caractérisation de sols, rapport de structures, etc.).

10.4 Rapports et interventions archéologiques

Études réalisées par des professionnelles et professionnels qualifiés : rapports et interventions archéologiques (supervision et/ou surveillance, inventaire et/ou sondages, fouille) admissibles et directement liés aux travaux de restauration et de préservation admissibles.

Article 11. Interventions et travaux non admissible

Les travaux de rénovation ne sont pas admissibles à ce programme. La rénovation implique la réparation ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment par des matériaux contemporains ou d'imitation sans égard au patrimoine, par exemple :

- Remplacement de parements en matériaux traditionnels par des parements contemporains, comme ceux en polychlorure de vinyle (PVC), en vinyle, en aggloméré ou en fibrociment;
- Remplacement de portes et de fenêtres en matériaux traditionnels par des portes et des fenêtres en aluminium, en vinyle, en chlorure de polyvinyle ou en métal anodisé;
- Remplacement d'une couverture de toiture en matériaux traditionnels par une couverture en bardeaux d'asphalte;
- Remplacement d'une couverture de toiture en bardeaux d'asphalte par une nouvelle couverture en bardeaux d'asphalte;
- Remplacement d'un revêtement de toit plat.

Article 12. Dépenses admissibles

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce programme comprennent :

- Les coûts de main-d'œuvre, les honoraires ou les frais de services professionnels et techniques, dont ceux liés à la préparation des plans et devis et ceux liés à la gestion et à la surveillance du chantier;
- Le coût de location d'équipement;
- Les coûts d'achat de matériaux fournis par l'entrepreneur qui sont directement liés aux travaux de restauration et de préservation;
- Les coûts d'achat de matériaux fournis par le propriétaire qui sont directement liés aux travaux de restauration et de préservation. Le coût des matériaux ne doit pas dépasser 20 k\$. Ladite aide financière pourra être octroyée sous présentation d'un certificat de conformité des travaux émis par un professionnel détenant une licence.

- Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce programme doivent être effectuées après la réception de la lettre d’annonce de l’aide financière signée par l’autorité compétente.

Les dépenses engendrées par la réalisation des travaux de préservation et de restauration admissibles doivent répondre à chacune des conditions suivantes :

- Faire l’objet d’un contrat de construction, de biens ou de services;
- Être exécutés, selon l’expertise requise, par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec, par un artisan membre du Conseil des métiers d’art du Québec, par un restaurateur professionnel employé du Centre de conservation du Québec ou par un restaurateur accrédité par l’Association canadienne des restaurateurs professionnels;
- Être autorisés en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* et exécutés conformément aux conditions émises dans l’autorisation du Ministère, s’il y a lieu;
- Être exécutés en conformité avec le permis municipal délivré, s’il y a lieu.

Le propriétaire de l’immeuble est responsable de la coordination des travaux et de la conformité de ces derniers aux modalités du programme.

Article 13. Dépenses non admissibles

Les dépenses qui ne sont pas admissibles à ce programme comprennent :

- Les dépenses qui ne sont pas directement liées aux interventions admissibles;
- Les dépenses liées à des travaux réalisés en régie interne, soit des travaux réalisés par le propriétaire du bâtiment ou réalisés sans la signature d’un contrat de construction, de biens ou de services, si celui-ci ne détient pas de licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec, est un artisan membre du Conseil des métiers d’art du Québec, est un restaurateur professionnel employé du Centre de conservation du Québec ou est un restaurateur accrédité par l’Association canadienne des restaurateurs professionnels;
- Les frais de déplacement;
- Les dépenses liées à une intervention financée dans le cadre d’un autre programme du Ministère, notamment le programme Aide aux immobilisations;
- Les dépenses liées à un projet d’agrandissement;
- Les autres coûts directs ou indirects d’exploitation, d’entretien régulier et de gestion;
- Les frais de travaux d’immunisation;
- Les frais d’assurances d’un immeuble patrimonial;
- Les frais de présentation d’une demande d’aide financière;
- Les frais liés à des travaux de rénovation;
- Les frais liés au démontage, au déplacement et au remontage d’un bâtiment;
- Les frais liés à des travaux d’aménagement paysager;
- Les frais de garantie prolongée, de pièces de rechange, d’entretien ou d’utilisation d’un équipement;
- Les frais de travaux couverts par une assurance survenus à la suite d’un sinistre ou toute autre cause similaire;
- Les frais d’inventaire;
- Les frais juridiques.

CHAPITRE 4 – MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Article 14. Calcul de l’aide financière

Les taux de remboursement des dépenses admissibles et les montants maximums pouvant être versés à un propriétaire privé admissible sont indiqués dans le tableau suivant:

Type d’intervention	Taux d’aide financière et montant maximal
Travaux de restauration et de préservation des parements des murs extérieurs, des ornements et des éléments en saillie;	Remboursement de 50% des dépenses admissibles jusqu’à concurrence de 45 000 \$

Travaux de restauration et de préservation des ouvertures (portes et fenêtres).	Remboursement de 50% des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 50 000 \$
Travaux de restauration et de préservation des couvertures de toiture	Remboursement de 50% des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 50 000 \$
Travaux de restauration et de préservation des éléments structuraux : fondations, murs porteurs, structure du toit, des cheminées ou tout autre élément du gros œuvre assurant l'intégrité de l'immeuble	Remboursement de 50% des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 50 000 \$
Carnets de santé ou audits techniques produits par les experts des disciplines concernées	Remboursement de 60% des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 5 000\$
Toute étude spécifique professionnelle complémentaire au carnet de santé ou à l'audit technique permettant d'établir un diagnostic juste des conditions existantes	Remboursement de 60% des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 5 000\$
Interventions et rapports archéologiques	Remboursement de 60% des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 5 000\$
Travaux de restauration et de préservation des éléments intérieurs visés par une citation ou un classement	Remboursement de 50% des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 15 000 \$
Restauration et préservation de murs d'enceinte, de clôtures, de monuments et plaques commémoratives, de vestiges architecturaux ou archéologiques hors sol.	Remboursement de 50% des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 10 000 \$
Autres travaux admissibles: retrait d'une composante mal intégrée dépréciant son intérêt patrimonial, retrait d'un matériau dans le but d'apprécier la structure du bâtiment, travaux d'entretien extérieur d'un immeuble visant des composantes d'origine ou anciennes; retrait d'isolant uréthane sur des composantes structurales.	Remboursement de 50% des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 10 000 \$

Le bénéficiaire d'une aide financière dans le cadre de ce programme doit minimalement contribuer financièrement pour 20 % du coût de projet, le cumul des aides financières ministérielles, municipales, d'organismes et sociétés d'état des gouvernements du Québec et du Canada ne pouvant dépasser 80 % du coût de projet.

Aucun dépassement de coût ne sera accepté. L'aide financière ne pourra donc pas être revue à la hausse, mais elle pourra cependant être revue à la baisse si le coût des interventions et travaux s'avère moins élevé que celui estimé ou si certains travaux prévus n'ont pas été faits.

Article 15. Disponibilité des fonds

L'octroi d'une aide financière est conditionnel à la disponibilité des fonds. La MRC ne s'engage pas à accorder une aide financière à toutes les demandes admissibles soumises à la MRC.

Article 16. Modalités générales

Les demandes d'aide financière doivent obligatoirement être reliées à des interventions et dépenses admissibles telles que décrites au chapitre 3.

Le propriétaire doit démontrer que le projet est conforme ou se conformera aux lois et règlements en vigueur qui s'appliquent à sa réalisation.

Les propriétaires doivent avoir réalisé les projets financés antérieurement par le programme et la conformité des travaux effectués doit être validée par la MRC avant le dépôt d'un nouveau projet. La MRC se réserve le pouvoir d'autoriser le dépôt d'une nouvelle demande si le Conseil régional du patrimoine en fait la recommandation.

Les projets doivent se réaliser à l'intérieur d'une période d'un an suivant la signature du protocole. Des situations exceptionnelles peuvent mener à l'autorisation d'une prolongation, dans la mesure où les engagements de la MRC envers le MCC peuvent être

respectés. Le rapport final du projet devra être déposé dans les 30 jours suivants sa réalisation.

L'aide financière accordée dans le cadre du programme n'est pas récurrente.

Article 17. Conditions de versement de la subvention

Le montant de l'aide financière accordée pour la réalisation des projets est déterminé par la MRC et versé sous forme d'une contribution financière non remboursable. Les projets autorisés font l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC et le propriétaire de l'immeuble admissible. Ce protocole définit les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

La MRC verse l'aide financière accordée en un seul versement, une fois le projet terminé, le rapport complété et la conformité des travaux validée.

Article 18. Dépôt et traitement des demandes d'aide financière

18.1 Période et modalités de dépôt des demandes

Les demandes peuvent être déposées en tout temps, sous réserve de la disponibilité des fonds, à partir de l'ouverture du programme en janvier 2027.

La documentation relative au Programme est diffusée sur le site Internet de la MRC. Elle peut être consultée et téléchargée à partir du site Internet ou en en faisant la demande auprès de la responsable du Programme. Les demandes doivent être déposées par courrier électronique auprès de la responsable du Programme.

18.2 Analyse des demandes et recommandation au Conseil

L'admissibilité des demandes est validée par la responsable du programme. Les demandes admissibles sont analysées conformément aux dispositions du présent règlement par les membres du Conseil régional du patrimoine de la MRC (CRP).

Le CRP évalue les demandes déposées, recommande l'octroi d'une aide financière ou le refus de la demande, émet des conditions, s'il y a lieu et transmet ses recommandations au Conseil de la MRC pour approbation et décision finale.

Le CRP peut également faire des recommandations d'ordre général à l'égard de la mise en œuvre du Programme.

18.3 Processus de traitement des demandes

Étapes	Responsable(s)
Admissibilité et accompagnement	
1. Présentation sommaire du projet à la responsable du programme, validation de l'admissibilité du propriétaire, de l'immeuble et des interventions prévues. Accompagnement pour la préparation du dossier de demande.	Propriétaire/Responsable du programme
Dépôt et analyse de la demande	
2. Dépôt du formulaire de demande et de toutes les pièces complémentaires obligatoires requises. <i>Tout dossier incomplet est jugé irrecevable.</i>	Propriétaire
3. Analyse de la demande par le CRP et transmission de recommandations au Conseil de la MRC.	CRP
4. Décision finale par le Conseil de la MRC sur la base des recommandations du CRP.	Conseil de la MRC
Confirmation au propriétaire et entente	
5. Transmission de la réponse au propriétaire.	Responsable du programme

6. Préparation du protocole d’entente, transmission et signature par les parties.	MRC / Propriétaire
Suivi et versement de l’aide financière	
7. Suivi du projet en cours de réalisation	Propriétaire/Responsable du programme
8. Dépôt du rapport final de réalisation du projet et des pièces justificatives.	Propriétaire
9. Validation de la conformité des interventions et du rapport de réalisation.	Responsable du programme
10. Versement de l’aide financière (conditionnelle à la validation de la conformité des interventions et du rapport de réalisation).	MRC

Article 19. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté.



Paul-André David
Préfet



Roxanne Lauzon
Greffière-trésorière, directrice générale

Avis de motion :
Adoption :
Avis public :

19 août 2026
16 septembre 2026
22 septembre 2026